

Permis de lotir

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE DE L'ADMINISTRATION DE L'URBANISME ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu la demande introduite par communale de Schaerbeek

et relative à un lotissement à créer à l'angle du Bd. Léopold III et avenue F. Courtens, SCHAEREEEEK.

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment les
articles 43 et 57;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 1962 portant délégation des pouvoirs du Ministre;

(1) Vu l'avis du collège des bourgmestre et échevins en date du 19/4/1968;

A R R E T E:

ARTICLE 1er. —Le permis de lotir est délivré à l'Administration communales de Schaerbeek, pour ce
qui concerne un bâtiment annexe au rez-de-chaussée.

(3) Se conformer au plan ci-joint complétant celui qui a fait l'objet d'un permis délivré le 12/1/66 et
aux conditions suivantes : la plate—forme couvrant l'annexe projetée limitée au rez—de—chaussée, à
l'arrière du bâtiment principal, ne sera pas accessible.

ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au collège des bourgmestre
et échevins de Schaerbeek

A Bruxelles, le 14-5-1968
POUR LE MINISTRE,
Le Directeur,

R. BECKERS.